

UNE NOUVELLE LOI POUR FAIRE AVANCER LE QUÉBEC
DE FAÇON RESPONSABLE AU BÉNÉFICE DE TOUS

MEILLEUR ÉQUILIBRE DES RESPONSABILITÉS ENTRE LE MINISTÈRE ET DES INITIATEURS DE PROJETS

LA MODERNISATION DU RÉGIME D'AUTORISATION VISE
À MIEUX ÉQUILIBRER LES RESPONSABILITÉS ENTRE LE
MINISTÈRE ET LES INITIATEURS DE PROJETS DANS LE
CADRE DU TRAITEMENT DES DEMANDES D'AUTORISATION.

IMPORTANT

Certaines dispositions apportées par le projet de loi n° 102 sont entrées en vigueur lors de la sanction de la Loi. La Loi prévoit que les autres modifications qu'elle introduit ainsi que les règlements qui en découlent entreront en vigueur 12 mois après sa sanction, et une infime minorité, après 24 mois. Durant cette période de transition, les dispositions de la LQE en vigueur avant la sanction continueront donc de s'appliquer.

Les modifications apportées par plusieurs dispositions qui entrent en vigueur dès maintenant sont en **rouge** dans le texte.

Recevabilité d'une demande d'autorisation ou d'une étude d'impact

Actuellement, plus de 50 % des demandes d'autorisation ministérielles déposées ne comprennent pas la totalité des documents requis. Cela contribue à augmenter les délais d'analyse.

Afin de remédier à cette situation, la loi nouvelle loi sur la qualité de l'environnement instaure un mécanisme de recevabilité. Toute demande d'autorisation ministérielle ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par la loi ou ses règlements ne sera plus recevable pour analyse. En contrepartie, le Ministère accompagnera les initiateurs de projets en leur offrant un meilleur soutien et un encadrement plus clair de ces exigences, notamment par des rencontres de démarrage. Cette approche contribuera à réduire les délais.

Les études d'impact exigées dans le cadre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement demeurent parfois incomplètes malgré les demandes répétées du ministère.

La nouvelle loi sur la qualité de l'environnement balise donc l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact et attribue au ministre le pouvoir de déclarer celle-ci irrecevable si elle est incomplète. Le Ministère aura quant à lui la responsabilité de transmettre les éléments qu'il considère essentiels pour l'étude d'impact.

Possibilité de prévoir une période de validité des autorisations

Certains initiateurs de projet tardent, pour toute sorte de raisons, à se prévaloir de leur autorisation. Ceci peut faire en sorte qu'un projet se réalise selon des conditions désuètes, particulièrement à l'égard du milieu environnant qui peut avoir changé entre temps.

La modernisation de la loi permettra au gouvernement de prescrire, par règlement, une période de validité de l'autorisation pour des catégories d'activité. Pour les autres activités, le ministre pourra prescrire une période de validité lors de la délivrance de l'autorisation, notamment pour les activités dont la durée est prédéterminée. Cela ne visera pas les activités à long terme telle que l'exploitation d'une industrie.

À moins que la période de validité ne soit plus longue, il sera possible de révoquer une autorisation dans le cas où le titulaire n'aura pas débuté son activité dans un délai de deux ans, de manière à éviter la réalisation de projets dont les conditions deviennent désuètes au fil des ans.

Encadrement de la cessation d'un plus grand nombre d'activités

Il arrive parfois que les titulaires d'autorisation cessent leurs activités sans que les lieux n'aient été remis en bon état.

Afin d'éviter que les citoyens en assument les frais, la loi 102 prévoit désormais explicitement que le ministre pourra prescrire, dans l'autorisation qu'il délivre, des conditions liées aux mesures de remise en état des lieux lors de la cessation.

Pour certaines activités prévues par règlement, il serait requis que le titulaire de l'autorisation informe le ministère de la cessation totale des activités et se conforme aux mesures prescrites relatives à la gestion post fermeture.